

Résumé de garanties 2026

CCN des Entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes

(Brochure 3179)

Personnel non cadre et cadre

Garanties		Niveaux d'indemnisation
Décès		
Décès toutes causes du participant		
(Quelle que soit la situation de famille) majoration par personne à charge	Un an du salaire brut annuel de référence 26 % du salaire brut annuel de référence	
Rente éducation		
Enfant jusqu'au 12 ^e anniversaire	6 % du salaire annuel brut de référence (le montant de la rente ne peut être inférieur à 1500€ par an)	
Enfant de plus de 12 ans jusqu'à 18 ans	8 % du salaire annuel brut de référence (le montant de la rente ne peut être inférieur à 2 000€ par an)	
Enfant de plus de 18 ans jusqu'à 26 ans sous conditions	10 % du salaire annuel brut de référence (le montant de la rente ne peut être inférieur à 2 500€ par an)	
Orphelins des deux parents	Doublement de la rente	
Incapacité de travail*		
À l'issue de la période d'indemnisation au titre « du maintien de salaire » (prévus par l'article 55, l'article 13 de l'annexe agents de maîtrise et l'article 14 de l'annexe cadres de la convention collective nationale) jusqu'au 1095 ^e jour d'arrêt	70 % du salaire mensuel brut de référence	
Pour le personnel n'ayant pas l'ancienneté nécessaire pour bénéficier de l'indemnisation au titre « du maintien de salaire », à l'issue d'une franchise continue de 180 jours d'arrêt de travail		
Invalidité du travail*		
Lors de la reconnaissance de l'invalidité de la Sécurité sociale et à compter du 1096 ^e jour d'arrêt	1 ^{re} catégorie (ou une incapacité permanente dont le taux est compris entre 33 % et 66 %)	Rente de 50 % du salaire mensuel brut de référence
	2 ^e catégorie et 3 ^e catégorie (ou une incapacité permanente dont le taux est égal ou supérieur à 66 %)	Rente de 75 % du salaire mensuel brut de référence
Inaptitude partielle d'origine professionnelle ou non professionnelle		
Le bénéfice de cette garantie est ouvert à tout salarié dès lors que celui-ci remplit cumulativement les conditions suivantes : – être reconnu inapte par le médecin du travail à exercer son emploi ; – être reclassé dans l'entreprise par la mise en œuvre de mesures telles qu'un changement d'emploi ou un aménagement du temps de travail entraînant une diminution de salaire.		Rente mensuelle égale à 60 % du différentiel entre l'ancien salaire de référence et le nouveau salaire de référence

Inaptitude totale d'origine professionnelle ou non professionnelle

Le bénéfice de cette garantie est ouvert à tout salarié dès lors que celui-ci remplit cumulativement les conditions suivantes :

- être reconnu totalement inapte par le médecin du travail à exercer son emploi ;
- et dont l'impossibilité de reclassement s'est traduite par un licenciement.

Salarié de moins de 50 ans :

10 % du salaire mensuel brut de référence
+ une rente en complément réservée à des actions de formation dans la limite de 10 % du salaire annuel brut, sous réserve de justifier d'une attestation de formation

Salarié de 50 ans et moins de 55 ans :

15 % du salaire mensuel brut de référence
+ une rente en complément réservée à des actions de formation dans la limite de 10 % du salaire annuel brut, sous réserve de justifier d'une attestation de formation

Salarié de 55 ans et moins de 57 ans :

25 % du salaire mensuel brut de référence
+ une rente en complément réservée à des actions de formation dans la limite de 12 % du salaire annuel brut, sous réserve de justifier d'une attestation de formation

Salarié de 57 ans et plus :

30 % du salaire mensuel brut de référence
+ une rente en complément réservée à des actions de formation dans la limite de 15 % du salaire annuel brut, sous réserve de justifier d'une attestation de formation

Portabilité des droits

Garanties identiques à celles prévues par l'ANI

Mutualisation (financement par les cotisations des entreprises et des salariés en activité)

* Prestations AG2R Prévoyance y compris les prestations versées par la Sécurité sociale et de tout autre revenu d'activité éventuel.

* SR : Le salaire servant au calcul du capital décès et de la rente éducation est le salaire annuel brut plafonné à 4 fois la tranche 1 des 12 mois civiles précédant le décès.

Le salaire servant au calcul des indemnités journalières de la longue maladie, des rentes versées au titre de l'invalidité est le salaire mensuel moyen brut plafonné 4 fois la tranche 1 des 12 mois civiles précédant l'ouverture du droit aux garanties du régime de prévoyance.

Le salaire servant au calcul de l'indemnisation pour l'inaptitude partielle et l'inaptitude totale est le salaire mensuel moyen brut plafonné à 1 fois la tranche 1 des 12 derniers mois précédant l'ouverture du droit aux garanties du régime de prévoyance.

Lorsque la période de référence n'est pas complète, le salaire de référence annuel est reconstitué à partir des éléments de salaire que le salarié aurait perçus s'il avait travaillé.